

# Syndicat Intercommunal des quatre chemins

## COMITE SYNDICAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

### Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian CHAUVOIS.

**Présents :** BADAIRE Colette, BERT Jean, BOURDON Alain, BRUNEL Alain, CHAUVOIS Christian, CZERNY Nathalie, DE CORSON Hervé, DE GREGORIO-AVVENIRE Sandy, DE SLOOVERE Françoise, DES CHAMPS DE BOISHEBERT Ghislain, DUBOILLE Edith, HAUCOURT Catherine, LEBORGNE Hubert, MABIRE Rachel, MARIE Stéphanie, MARS Philippe, NEUTRE Christiane, PIQUET Bruno, PREVOT Anne-Laure, RIVOIRE Lionel.

**Absents :** DENION Catherine (excusée), HERTEL Guillaume (excusé), LEPLEY Nathalie (pouvoir à CZERNY Nathalie), MARCHETEAU Sylvain (excusé), MOINE Anne-Sophie (excusée), OBLIN Élise, PAILLEY Germain (pouvoir à DE GREGORIO-AVVENIRE Sandy), PATUREL Hervé (pouvoir à CHAUVOIS Christian), PUTIGNIER Aurélie (pouvoir à LEBORGNE Hubert), RUFFIN Roselyne (excusée), TRAMPLER JOUAN Danièle (pouvoir à BADAIRE Colette), VILLEDIEU Corinne (pouvoir à DE SLOOVERE Françoise).

**Secrétaire de séance :** Colette BADAIRE

Monsieur le Président ouvre la séance et demande si les membres du Comité Syndical approuvent le dernier procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2025. Le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

#### ÉLECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT – N°2025/016

Le Président rappelle que les statuts du SIVOM des Quatre Chemins indiquent que le Comité Syndical est composé de trois Vice-Présidents. Suite au décès de Monsieur PICARD Raymond, un siège de Vice-Président devient vacant.

Vu les articles L5211-2, L5211-10, L2122-7 à L2122-8, L2122-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le mode d'élection des Vice-Présidents,

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président demande si un membre du Comité syndical se porte candidat.

Considérant la candidature de Madame Christiane NEUTRE, représentante de la commune de Périers-sur-le-Dan,

Le Comité Syndical, après avoir voté à bulletin secret, à l'unanimité,

**DÉCIDE DE PRENDRE ACTE** des résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de suffrages exprimés | 26 |
| Majorité absolue             | 14 |
| Bulletins blancs             | 1  |
| Bulletins nuls               | 0  |

A obtenu

Christiane NEUTRE : 25 voix

**ÉLIT** Christiane NEUTRE, Vice-Présidente, représentante de la commune de Périers-sur-le-Dan,

**CHARGE** Le Président de la bonne exécution de cette décision.

#### MODIFICATION DES STATUTS – N°2025/017

Le Président présente les statuts de la structure et expose que leur article 4 imposant la présence de 33 délégués (13 pour Biéville-Beuville, 12 pour Mathieu et 8 pour Périers-sur-le-Dan) ne semble plus pertinent à ce jour et rend l'obtention du quorum difficile pour chaque réunion du Comité Syndicat.

Un groupe de travail composé de plusieurs délégués volontaires s'est réuni le vendredi 5 décembre pour débattre de ce sujet.

Conformément à ce qui a été discuté, le Président propose de modifier les statuts en fixant le nombre de délégués à 21 selon la répartition suivante : 9 pour Biéville-Beuville, 8 pour Mathieu, 4 pour Périers-sur-le-Dan. Cette répartition est proportionnelle au nombre de membres des Conseils Municipaux de chaque commune.

Un débat s'engage concernant cette proposition. Plusieurs délégués expriment des réserves sur la répartition proposée, estimant qu'elle ne reflète pas suffisamment la taille respective des communes, tant au regard du nombre d'habitants et d'enfants accueillis que de la participation financière de chacune d'elles au budget du SIVOM.

En l'absence de consensus sur la nouvelle répartition du nombre de délégués, le Président propose de ne pas donner suite à cette délibération en l'état.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**PREND ACTE** de cette proposition.

### **MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DE 3 POSTES – N°2025/018**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025 et du 4 décembre 2025,

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'adjoints territoriaux d'animation à temps complet en raison de l'avancement de grade de deux agents, et de supprimer un poste de rédacteur territorial à temps complet en raison de son intégration dans une autre collectivité suite à son détachement,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**SUPPRIME** les postes suivants :

- 2 postes d'adjoints territoriaux d'animation permanents à temps complet,
- 1 poste de rédacteur territorial permanent à temps complet.

**PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence,

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

### **RÉÉVALUATION DE LA PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (VOLET SANTÉ) – N°2025/019**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents avait déjà été instaurée par la délibération n°2019/17 du 7 juillet 2019, mais son niveau doit être revu pour s'ajuster au nouveau minimum réglementaire de 15 €, rendu obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale, comme cela était déjà le cas.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

|                                          |        |
|------------------------------------------|--------|
| Agent seul                               | 15,00€ |
| Agent et son conjoint                    | 21,00€ |
| Agent avec 1 enfant                      | 21,00€ |
| Agent avec 2 enfants ou plus             | 26,00€ |
| Agent, son conjoint et 1 enfant          | 26,00€ |
| Agent, son conjoint et 2 enfants ou plus | 33,00€ |

**ABROGE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la délibération n°2019/17 fixant la participation de l'employeur au financement de la prévoyance santé à 12 € pour un agent seul, à 17 € pour un agent et son conjoint ou pour un agent avec 1 enfant, à 22 € pour un agent avec 2 enfants ou plus ou pour un agent, son conjoint et 1 enfant, et à 27 € pour un agent, son conjoint et 2 enfants ou plus.

**INSCRIT** les crédits nécessaires à la participation au budget.

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Madame Françoise DE SLOOVERE quitte la séance.

**QUESTIONS DIVERSES – N°2025/020**

Le Président charge la Directrice, Madame Charlotte EUDELIN, de dresser un bilan de l'année 2025.

Sur le plan budgétaire, et à la date du 12 décembre, il reste 98 318 € disponibles en dépenses de fonctionnement, dont 66 597 € de charges à caractère général, et 30 191 € de charges du personnel (les salaires de décembre étant déjà déduits). En termes de recettes, le montant budgétisé pour la contribution des familles a été dépassé de 1 000 €, sans compter le mois de décembre qui n'est pas encore facturé.

En termes d'effectifs, nous estimons à 62 600h le nombre d'heures facturées en 2025 (estimation pour le mois de décembre), contre 60 163h en 2024. Cette fin d'année 2025 a été marquée par une forte augmentation du nombre d'enfants accueillis les mercredis après-midi à Biéville-Beuville, et en particulier chez les moins de 6 ans.

La destination des camps d'été a été étudiée, et ceux-ci se dérouleront au camping Homair à Ouistreham Riva Bella entre le 6 et le 24 juillet.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h55.**

La secrétaire de séance,



**Colette BADAIRE**



Le Président,

  
**Christian CHAUVOIS**

